

## BGE 20 I 16

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20\\_I\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_16)

FR: ATF 20 I 16

IT: DTF 20 I 16

### Volltext

16 A. Staatsrechtliche Entsctldungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung, II. Niederlassung und Aufenthalt. Etablissement at sejour. 4. Arret dlt 7 Fevrie1' 1894 dans la cause Haller. Samuel Haller, de Reinach (Argovie) a eM expulse du canton de Geneve par decision du departement de justice et police de ce canton, le 29 Mars 1893. Ayant recouru au Conseil d'Etat, cette autorite confirma la dite expUlsion sous date du 24 Octobre 1893. Le 12 Decembre 1893 Haller recournt au Conseil federal, concluant a ce qu'il lui plaise annuler les decisions susvisees ; le Conseil federal a renvoye ce recourEt au Tribunal federal, competent aux termes de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire federale. A l'appui de son recours, le sieur Haller fait valoir, en resume, ce qui suit: nest vrai que le recourant a ete condamne en 1862 par la Cour criminelle de Geneve a un an de prison pour ban- queroute frauduleuse, et en 1867 a trois ans de prison pour escroquerie. Depuis cette epoque il s'est conduit d'une ma- niere irreprochable et a gagne honorablement sa vie, ainsi que cela n3ulte de divers certificats qu'il produit. Aucun nouveau fait, pouvant justifier son expulsion, ne s'est produit depuis cette epoque. Apres avoir sejourne quelque temps en France, il est revenu sur territoire genevois en Mars 1893, et il a vecu des 10rs a Geneve sur de simples cartes provi- soires. Haller, age de 70 ans, ne peut trouver qu'a Geneve l'ecoulement de ses marchandises. L'art. 45 de la Constitution federale accorde a tout citoyen suisse le droit de s'etablir dans tout le territoire de la Confederation, pourvu qu'il jouisse, comme c'est le cas du recourant, de ses droits civiques. C'est des lors a tort que l'arrete d'expulsion du 24 Octobre 1893 a ete pris contre lui, et il n'est pas juste de lui faire expier, pour la seconde fois, les fautes commises dans sa jeunesse. II. Niederlassung und Aufen!halt. N° 3. 17 Dans sa reponse, l'Etat de Geneve expose que Haller a ete condamne, en outre, par la Cour correctionnelle de Geneve, le 29 N ovembre 18'76, a 4 mois de prison pour escroquerie, ainsi qu'il conste d'une copie du jugement produite au dos- sier. Le Conseil d'Etat ajoute qu'un arrete d'expulsion avait deja ete pris contre Haller en 1877 ; que si cet arrete a ete revoke en 1879, c'est parce que le recourant avait quitte le canton de Geneve, mais que, des le moment oil il revient s'y etablir, son expulsion doit etre de nouveau prononcee ; HaUer, enfin, a sejourne dans ces derniers temps pendant 4 annees it Annemasse (Haute-Savoie) oil il fut aussi poursuivi pour escroquerie et libere, mais cependant expulse de France. Le Conseil d'Etat conclut it la confirmation de l'arrBte attaque. Statuant sur ces faits et considemnt en droit : 10 II s'agit plutot, dans l'espece, autant du moins que les pieces du dossier permettent d'en juger, d'un refus d'etablis- sement plutOt que d'une expulsion. Le recourant, en eifet, est rentre a Geneve en Mars 1893, et a dater de cette epoque il a sejourne dans cette ville sur le vu d'une carte provisoire qui n'impliquait pas la faculte d'etablissement, et pouvait lui etre retiree a chaque instant. Or aux termes cle l'art. 45, al. 2 de la Constitution fede- rale, applicable au cas actuel, l'etablissement peut etre refuse a ceux qui, par suite d'un jugement penal, ne jouissent pas de leurs droits civiques. Le l'ecourant estime que, comme il est en possession de cell'C-ci, - ce

que le Conseil d'Etat ne conteste point d'ailleurs, - l'établissement ne pouvait lui être refusé en application de l'art. 45, al. 2 précité. 20 Bien qu'il y ait lieu de reconnaître le bien fondé de ce raisonnement, en ce qui concerne le refus d'établissement, le recours n'en doit pas moins être écarté. En effet il est établi que le sieur Haller a subi à Genève trois condamnations successives pour délit de droit commun (banqueroute frauduleuse et escroquerie), et aux termes de l'art. 45 susvisé, troisième alinéa, l'établissement peut être retiré, entre autres, à ceux qui ont été punis à répétées fois xx - f894 2

18 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. pour délits graves. Or n'est pas douteux que les délits (3 peines qui ont amené la condamnation du recourant ont toujours été considérés comme graves dans le sens de la disposition prémentionnée (voir de Salis, Droit fédéral suisse, traduit par E. Borel, Nos 427, 428, 432). C'est en vain que le sieur Haller prétend, malgré les termes de l'al. 3 susrappelés, être en droit d'invoquer l'alinéa 2 du même article, par le motif qu'il se trouve actuellement en possession de ses droits civiques et qu'il s'agit d'un nouvel établissement. En effet, dans sa décision du 20 Janvier 1882 en la cause J.-L. Minnig (voir de Salis, Droit fédéral suisse, N° 315 consid. 3) le Conseil fédéral a expressément reconnu que « l'individu auquel » l'établissement dans un canton a été retiré dans les cas » prévus par l'alinéa 3 précité ne peut pas être admis à invoquer le deuxième alinéa du même article pour rentrer dans » le canton dont il a été renvoyé, sous le prétexte qu'il demanderait un nouvel établissement, lequel ne pourrait lui » être refusé que pour cause de privation des droits civiques. » Une telle interprétation détruirait la portée de la disposition du troisième alinéa et en rendrait l'application illusoire. » Si l'individu en question n'a jamais été expulsé, soit parce qu'il avait prévenu les effets de l'expulsion en s'éloignant spontanément, soit parce que les autorités cantonales avaient différé, par un motif quelconque, l'exécution de la dite expulsion, leur droit de lui retirer l'établissement, même plusieurs années après la perpétration des actes délictueux n'en persiste pas moins, l'art. 45 de la Constitution fédérale ne prévoyant aucune prescription de ce chef. Si donc Haller a été déjà précédemment l'objet d'un décret d'expulsion basé sur ses multiples condamnations, l'Etat de Genève était en droit de lui refuser l'établissement dans le canton, s'il tentait de s'y domicilier de nouveau. Si Haller avait, au contraire, quitté spontanément le territoire genevois, le droit de l'Etat de l'expulser subsistait, et pouvait toujours être exercé, le cas échéant. Or il va de soi que le droit d'un canton de procéder à l'expulsion d'un individu doit commander. III. Kompetenz des Bundesgerichtes N° 5. 19 prendre et implique nécessairement, à plus forte raison, celui de lui refuser l'établissement. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. III. Kompetenz des Bundesgerichtes. Competences du Tribunal fédéral. 5. Urteil vom 1. WUir3 1894 in <Sd>en ~affmeff unb @enoffen. A. I!tm 19. Suni 1893, nad)mittag5, aog eine <Sd>aar bon ungef(1)r fed)aig WCaurern unb S)anbfanAern, bie fid) lieim m(1)n~ 1) of in metn geiallmeft 1)atte, aUf berfd)iebene I!trbeit5:ptu~e unb mi% 1)anbcIt unb l)eririeb bie frembcn I!trbeiter, namentHd) bie ,3altener. Bum <Sd>u~e betreffien unb aUt S)ettfteilung 'ocr Drb;. nung un1)m bie ~on3ei einige merl)aftnngen bor uno berbrau)tc bie ~eftgenommenen 3unud)ft aUf ba5 <Stabt:pol:iaeamt, bann im I!tufrag be5 IJtegricung5ftatHjaiter5 in ben jfufigturm. mot' bem~ felben liefammde fid) abenb5 gegen fieben U1)t eine groaere I!tn~ a(1){ bOlt I!trliettern unb anbcrn mflrgern unb lam e5 banlt, l)aupft&d)!id) aroifd)en ad)t unb ae1)n U1)r abenb5, au groamn ~umuftcn, me{d)e bie mefreiung bel' im jfufigturm in1)aftierten ~(rbeiter beamedten. S)iebei murbe dne gro%erc B(1){ fom(1)t bon ~oli3iften at~ aud) bon I!trbeitern bedet. ~a ber <Stabtprufibent liefftrd)tete, C5 lonnte bie 'fo ria ci aUf bie ~auer ben fortgefet-

!tngriffen nid)t gemaect;fen fein, to manbte er fid) o1)ne bor1)erige !tnaeige an bie  
1Jtegieung bfren an ba5 WCiUturbe:partement mit 'ocr tele:p1)onifd)en !ttnfrage, ob  
~t'U:p:pen bon einem eibgeni.\fiifd)en ~affen:pla~ aUt S)erfteUung bel' Drbnung  
er1)uHlid) muren. iJa anf1ejid)t5 'ocr borgcritdten <stunbe eine mefamm(ung be~ munbe5-  
tate5 nid)t tunHd) mar, erllurte fid) ber 18orfte1)cr be5 WCmtur~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.